Arrete du 28 octobre 2026 dossier individuel electronique

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000055111814

Arrêté du 28 octobre 2026 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique JORF n°0271 du 20 novembre 2026 - NOR : CPPF2535585A Identifiant : JORFTEXT000055111814 Lien Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000055111814 Visa : La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics, Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 137-1 à L. 137-4 et R. 137-1 à R. 137-16 ; Vu le code du patrimoine, Arrêtent :

Article 1 Le dossier individuel des agents publics, géré sur support électronique, se compose des documents figurant dans la nomenclature cadre annexée au présent arrêté ainsi que des informations attachées à ces documents, permettant d'établir la traçabilité des opérations de gestion y afférentes en application de l'article R. 137-10 susvisé. Chaque document du dossier géré sur support électronique est classé par référence à cette nomenclature.

Article 2 Une durée de conservation pour la gestion courante est fixée pour chaque type de document. Au terme de sa conservation en gestion courante, chaque document fait l'objet soit d'un archivage intermédiaire, soit d'une élimination, selon les indications figurant dans la dernière colonne de la nomenclature et sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives. L'archivage intermédiaire prend fin à l'issue de la durée d'utilité administrative du document, fixée à 80 ans à compter de la date de naissance de l'agent. Au terme de leur durée d'utilité administrative, les documents font l'objet d'un versement dans un service public d'archives au titre des archives définitives, ou sont éliminés sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives. Les informations attachées aux documents sont soumises aux mêmes règles de conservation ou de destruction. Les observations libres, annexées aux documents en application de l'article R. 137-6 susvisé, sont soumises aux mêmes règles de gestion que les documents qu'elles commentent ou complètent. La durée de conservation des traces de consultation est de trois ans.

Article 3 Les documents, conservés dans le dossier individuel des agents publics en application de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique et non repris dans la nomenclature annexée au présent arrêté, sont conservés en gestion courante pour une durée de dix ans et, au terme de cette durée, font l'objet d'un archivage intermédiaire. Ils sont énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 4 Les documents du dossier individuel sont classés selon la nomenclature cadre annexée au présent arrêté au plus tard le 1er septembre 2027.

Article 5 L'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique est abrogé.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 28 octobre 2026. Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, B. MELMOUX-EUDE La ministre de la culture, Pour la ministre et par délégation : La directrice générale des patrimoines et de l'architecture, D. CHRISTOPHE [Annexe (nomenclature cadre et liste des documents conservés au titre de l'arrêté du 21 décembre 2012) : non restituée par l'outil Légifrance ; à consulter sur la page https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000055111814]